

GE_GERICHTE ATAS/63/2012 vom 1. Februar 2012

GE Cour de justice, 2012-02-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_63_2012

FR: GE_GERICHTE ATAS/63/2012 du 1 février 2012

IT: GE_GERICHTE ATAS/63/2012 del 1 febbraio 2012

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI; RS 831.20).

A/3358/2011 - 5/9 - Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

La Cour de céans est saisie d'un recours pour déni de justice.

E. 3

Selon l'art. 56 al. 2 LPGA, un recours peut également être formé lorsque l'assureur, malgré la demande de l'intéressé, ne rend pas de décision ou de décision sur opposition. L'art. 29 al. 1 Cst. - qui a succédé à l'art. 4 al. 1 aCst. depuis le 1er janvier 2000 - dispose que toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable. Cette disposition consacre ainsi le principe de la célérité et prohibe le retard injustifié à statuer. En droit fédéral des assurances sociales plus particulièrement, le principe de célérité figurait à l'art. 85 al. 2 let. a LAVS (en corrélation avec l'art. 69 LAI), dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2002 (cf. ATF 127 V 467 consid. 1, 121 V 366 consid. 1b). Ce principe est désormais consacré par l'art. 61 let. a LPGA, en vigueur depuis le 1er janvier 2003; il exige des cantons que la procédure soit simple et rapide et constitue l'expression d'un principe général du droit des assurances sociales (ATF 110 V 61 consid. 4b; Ueli KIESER, *Das einfache und rasche Verfahren, insbesondere im Sozialversicherungsrecht*, in: RSAS 1992 p. 272 ainsi que la note no 28, et p. 278 sv.; RÜEDI, *Allgemeine Rechtsgrundsätze des Sozialversicherungsprozesses*, in: *Recht, Staat und Politik am Ende des zweiten Jahrtausends, Festschrift zum 60. Geburtstag von Bundesrat Arnold Koller*, Berne 1993, p. 460ss et les arrêts cités). La procédure judiciaire de première instance est ainsi soumise au principe de célérité, que ce soit devant une autorité cantonale ou devant une autorité fédérale. L'autorité viole le principe de célérité lorsqu'elle ne rend pas la décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prescrit par la loi ou dans un délai que la nature de l'affaire ainsi que toutes les autres circonstances font apparaître comme raisonnable (ATF 119 Ib 311 consid. 5 p. 323; 117 Ia 193 consid. 1b in fine et c p. 197; 107 Ib 160 consid. 3b p. 165; Jörg Paul MÜLLER, *Grundrechte in der Schweiz*, Berne 1999, p. 505 s.; Georg MÜLLER, *Commentaire de la Constitution fédérale*, n. 93 ad art.

E. 4

En l'occurrence, la recourante reproche à l'intimé de n'avoir pas statué sur son droit à la rente, alors même que le TCAS, dans son arrêt du 16 septembre 2010, a admis la valeur probante de l'expertise de la Dresse C_____. Elle considère que l'intimé retarde inutilement la procédure et que sa communication du 24 novembre 2011 quant à la mise en œuvre d'une évaluation médicale constitue une manœuvre dilatoire, le dossier étant complet du point de vue médical. En refusant de statuer sur la base notamment du rapport de la Dresse C_____, l'intimé a commis un déni de justice.

A/3358/2011 - 7/9 - Selon l'intimé, un déni de justice n'est nullement avéré, dès lors que suite à l'arrêt du TCAS, il est entré en matière et a décidé d'effectuer une instruction complémentaire, conformément à l'avis du SMR, afin de statuer en pleine connaissance de cause. Préalablement, il convient de relever que le TCAS était saisi d'un recours contre une décision de non entrée en matière rendue par l'intimé qu'il avait dans un premier temps rejeté. Suite au renvoi de la cause par le Tribunal fédéral, le TCAS a constaté que le rapport de la Dresse C_____ était suffisant pour considérer que la recourante avait rendu plausible une aggravation de son état de santé, sans qu'il y ait lieu d'entrer en matière sur la méthode utilisée par la psychiatre. Le recours a été ainsi admis et la cause renvoyée à l'intimé afin qu'il entre en matière sur la demande de révision. Contrairement à ce que soutient la recourante, le TCAS n'a nullement statué sur le fond. La Cour de céans constate que suite à l'arrêt susmentionné, un important échange de correspondance est intervenu entre les parties. Le 18 janvier 2011, l'intimé a informé la recourante que son dossier se trouvait auprès du SMR, pour étude. Suite à l'avis du SMR du 21 mars 2011, l'intimé a fait savoir à la recourante en date du 28 mars 2011 que pour pouvoir évaluer son droit à des prestations, il était nécessaire de procéder à une expertise médicale auprès de la CCR à Sion, à laquelle la recourante s'est opposée. La CRR a adressé à la recourante, le 8 avril 2011, une convocation pour le 26 avril 2011, que la recourante n'a pas acceptée, notamment parce qu'elle s'opposait au principe d'une nouvelle expertise. Ensuite de quoi, le CRR a retourné le dossier à l'intimé en date du 18 avril 2011, étant dans l'impossibilité de réaliser l'expertise. De nouveaux échanges de correspondance ont eu lieu entre les parties. Au vu du déroulement des faits, il faut bien relever quelque lenteur dans le traitement du dossier. Si l'intimé est effectivement entré en matière sur la demande de révision, a considéré qu'une instruction complémentaire était nécessaire et a mandaté la CRR à cet effet, la recourante s'y est cependant immédiatement opposée, estimant qu'une nouvelle expertise est inutile. Or, selon la jurisprudence récente, en cas de désaccord, l'expertise doit être mise en œuvre par le biais d'une décision incidente au sens de l'art. 49 LPGA, susceptible de recours (cf. ATF du 28 juin 2011 9C_243/2010 publié aux ATF 137 V 210). A cet égard, force est de constater que la communication de l'intimé du 24 novembre 2011 - soit après le dépôt du recours pour déni de justice -, ne satisfait pas aux exigences posées par le Tribunal fédéral en matière de procédure, notamment quant au droit de participation de l'assuré. La recourante a d'ailleurs sollicité une telle décision, par courrier adressé à l'intimé le 12 décembre 2011. La Cour de céans rappelle qu'une décision incidente doit par définition être rendue rapidement. Dans ce sens, l'on peut reprocher à l'intimé un déni de justice, dès lors

A/3358/2011 - 8/9 - qu'il n'a toujours pas rendu une telle décision, ce malgré la demande formelle de la recourante.

E. 5

Au vu de ce qui précède, le recours est admis, l'intimé étant invité à rendre sans délai une décision incidente susceptible de recours.

E. 6

La recourante, qui obtient gain de cause, à droit à une indemnité à titre de dépens, que la Cour de céans fixe en l'espèce à 1'000 fr. (art. 89H al. 3 PA ; art. 61 let. g LPGA). Vu la nature du litige, il n'est pas perçu d'émolument (art. 69 al. 1bis LAI).

A/3358/2011 - 9/9 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.